

A.V.H

Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros

Siège social : Hôtel Beau Site, 18 Rue Moulimard – 70300 LUXEUIL LES BAINS

Société appelée à être immatriculée au RCS de VESOUL

STATUTS CONSTITUTIFS

STATUTS

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Antoine VOEGLIN, né le 30 octobre 1985 à LUXEUIL LES BAINS (70300), de nationalité française, domicilié 9 Rue du Champs Mercey à NAVENNE (70000), lié par un Pacte Civil de Solidarité (PACS) avec **Madame Charlie LAMIDIEU** selon convention en date du 24 octobre 2018 enregistrée à la Marie de NAVENNE le 10 novembre 2018,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- L'acquisition et la gestion de participations ; la prise de participation sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, notamment par voie de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, le cas échéant la cession de ces participations, dans toutes entreprises ou sociétés ; l'acquisition, la gestion et le cas échéant la cession, de toutes valeurs mobilières ;
- La réalisation de toutes prestations en matière commerciale, de gestion, technique, financière, comptable, informatique, et administrative, pour le compte de ses filiales ;
- L'acquisition, la mise en valeur, la prise en location, la location de tous biens immobiliers, la gestion, l'administration, l'exploitation et l'entretien de ces mêmes biens immobiliers.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

A.V.H

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **Hôtel Beau Site, 18 Rue Moulimard à LUXEUIL LES BAINS (70300).**

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision du Président devra être ratifiée par la plus prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES (99)** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

6.1. Apports en nature

6.1.1. Caractéristiques de la société HOTEL BEAU SITE dont les titres sont apportés

Lors de la constitution de la Société, le Soussigné apporte à la Société la totalité des parts sociales, soit 106 parts sociales, numérotées de 646 à 751 inclus, qu'il détient au capital de la société **HOTEL BEAU SITE**, société à responsabilité limitée au capital de 13 720 euros, divisé en 900 parts sociales de 15,24 euros de valeur nominale chacune, immatriculée au RCS de VESOUL sous le numéro 314 284 779, dont le siège social est situé 18 Rue Moulimard, 70300 LUXEUIL LES BAINS.

La société HOTEL BEAU SITE a été constituée sous la forme d'une société anonyme par acte sous seing privé en date du 22 septembre 1978.

La société HOTEL BEAU SITE a été régulièrement immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de VESOUL sous le numéro 314 284 779, le 7 décembre 1978.

Elle est sous la forme d'une société à responsabilité limitée depuis le 26 novembre 1984.

Les gérants de la société HOTEL BEAU SITE sont Madame Sylvie LALLOZ et Monsieur Antoine VOEGTLIN.

La société HOTEL BEAU SITE clôture ses comptes le 30 septembre de chaque année.

Elle est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société HOTEL BEAU SITE a pour objet :

- L'exploitation de tous fonds de commerce de café, hôtel, restaurant,
- Toutes opérations commerciales pouvant se rattacher à cette activité,
- Ainsi que l'acquisition de tous fonds de commerce, de tous immeubles nécessaires à cette activité, la prise en gérance libre de tous fonds de commerce ressortant de cette activité,
- Et, généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et pouvant en faciliter l'extension ou le développement.

Son capital social est fixé à la somme de TREIZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (13 720 €). Il est divisé en 900 parts sociales de 15,24 euros de nominal chacune, entièrement libérées et réparties comme suit :

- 104 parts à Madame Monique GABILLOT,
- 407 parts à Madame Sylvie LALLOZ,
- 142 parts à Monsieur Didier LALLOZ,
- 141 parts à Madame Karine LALLOZ,
- 106 parts à Monsieur Antoine VOEGTLIN.

6.1.2. Valeur des parts sociales apportées

La valeur des parts sociales faisant l'objet du présent apport en nature a été fixée d'un commun accord à la somme globale de VINGT-NEUF MILLE HUIT CENT CINQUANTE NEUF EUROS (29 859 €), soit DEUX CENT QUATRE VINGT UN EUROS ET SOIXANTE NEUF CENTIMES (281,69 €) par part sociale apportée.

6.1.3. Agrément

En vertu de l'article 10 des statuts de la société HOTEL BEAU SITE, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés ayant le droit de vote et à la majorité des trois quarts de leurs parts, ces majorités étant en outre déterminées compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

L'ensemble des associés de la société HOTEL BEAU SITE déclare autoriser le présent apport en nature et agréer la SAS A.V.H en qualité de nouvelle associée.

6.1.4. Bases et procédés de l'évaluation

L'évaluation des titres apportés a été effectuée sur la base des derniers comptes arrêtés au 30 septembre 2023 et en tenant compte des charges d'investissements importantes à supporter par la Société HOTEL BEAU SITE au cours des prochaines années.

Elle correspond également aux prix d'acquisition des 387 parts détenues ensemble par Madame Monique GABILLOT, Monsieur Didier LALLOZ et Madame Karine LALLOZ qui ont proposé à Monsieur Antoine VOETGLIN la cession de leurs parts sociales.

6.1.5. Commissaire aux apports

Cette estimation a été effectuée au vu d'un rapport établi en date du 28 mars 2024 sous la responsabilité de la société ACE, société par actions simplifiées au capital de 270 000 €, immatriculée au RCS de BESANCON sous le numéro 309 277 275, dont le siège social est situé 56 Rue Urbain Leverrier, 25000 BESANCON, choisi parmi les commissaires aux comptes inscrits, désigné par l'associé unique, annexé aux présents statuts.

6.1.6. Déclarations de l'apporteur

L'apporteur en nature ci-dessus désigné déclare que :

- Les 106 parts sociales apportées sont sa propriété légitime,
- Les 106 parts sociales sont libres de toutes inscriptions, de nantissement, et de tout privilège quelconque,
- Qu'il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la transmission de ces parts sociales,
- Qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur simple signature,
- Que la société dont les parts sociales sont apportées, n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation,
- Que les parts sociales apportées sont entièrement libérées de leur montant total.

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des parts sociales apportées à la Société bénéficiaire.

6.1.7. Origine de propriété des titres apportés

Monsieur Antoine VOETGLIN est propriétaire des 106 parts sociales de la société HOTEL BEAU SITE apportées, numérotées de 646 à 751 inclus, pour les avoir reçues lors de la donation en pleine propriété de Madame Monique GABILLOT suivant acte authentique du 20 septembre 2017 reçu par Maître Marie-Paule DURGET, Notaire à LUXEUIL LES BAINS, ces 106 parts sociales ayant été attribuées à Madame Monique GABILLOT à la constitution de la société en rémunération de ses apports en nature et en numéraire.

6.1.8. Propriété-jouissance

La Société bénéficiaire dudit apport sera propriétaire en pleine propriété des 106 parts sociales apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

6.1.9. Droits pécuniaires

La Société bénéficiera le cas échéant du droit aux distributions de dividendes et répartition de bénéfice et réserves décidés à compter de ce jour.

6.1.10. Assujettissement de la Société à l'impôt sur les sociétés

La Société déclare être soumise à l'impôt sur les sociétés.

6.1.11. Fiscalité

L'apporteur entend se prévaloir des dispositions légales prévues à l'article 150-0 B ter du Code général des impôts et bénéficier du report d'imposition de la plus-value qui sera dégagée lors de l'opération d'échange de titres.

L'article 150-0 B ter du code général des impôts dispose :

« [...] III. - Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

- a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;*
- b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;*
- c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.*

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

L'apporteur et la Société bénéficiaire des titres s'engagent d'ores et déjà à remplir les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, modifié par décret n°2019-1142 du 7 novembre 2019.

6.2. Apports en numéraire

Monsieur Antoine VOEGTLIN apporte à la Société la somme en numéraire de CENT QUARANTE ET UN EUROS (141 €), ainsi qu'il résulte du certificat établi par la banque dépositaire des fonds, la BPBFC, 3 rue Jules Jeanneney à LUXEUIL LES BAINS (70300), auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication des sommes versées.

La somme totale versée, soit 141 euros, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

6.3. Récapitulatif des apports

L'ensemble des apports effectués qui forment le capital de la Société s'élève à la somme de 30 000 euros TRENTE MILLE EUROS (30 000 €), représentant :

- Les apports en nature évalués pour un montant total de 29 859 euros ;
- Les apports en numéraire pour un montant total de 141 euros.

6.4. Rémunération des apports

En représentation de la valeur des apports en nature et numéraire ci-dessus désignés, il est créé 30 000 actions de 1 euro chacune, toutes intégralement libérées et attribuées à Monsieur Antoine VOEGTLIN, associé unique.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **TRENTE MILLE EUROS (30 000 €)**.

Celui-ci est divisé en **TRENTE MILLE (30 000)** actions d'**UN EURO (1 €)** de valeur nominale, chacune entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. Réduction de capital

Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant sur le rapport du président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - ATTRIBUTION GRATUITE D'ACTIONS

Les associés réunis en assemblée générale peuvent, sur le rapport du président, et sur le rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, autoriser le président à procéder, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou de certaines catégories d'entre eux, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre sous les conditions et modalités prévues à l'article L. 225- 197-1 du Code de commerce.

Les associés fixent le pourcentage maximal du capital social pouvant être attribué, le nombre total des actions attribuées gratuitement ne pouvant toutefois excéder 15 % du capital social à la date de la décision de leur attribution par le président. Les actions qui n'ont pas été définitivement attribuées au terme de la période d'acquisition ainsi que les actions qui ne sont plus soumises à l'obligation de conservation ne seront pas prises en compte dans ce pourcentage.

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, le soussigné a convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** ou **Transmission** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : cession, transmission, donation, succession, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

12.2 - Généralités

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de trente jours suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

12.3 - Transmission des actions par l'associé unique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

12.4 - Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

12.4.1. Agrément des cessions entre vifs (autrement que par décès)

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Elle est libre entre associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

12.4.2. Transmission par décès des actions

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé qui devront cependant solliciter l'agrément des associés (sauf s'ils disposent déjà de la qualité d'associé) dans les conditions ci-après :

Les héritiers, ayants droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé doivent justifier de leur qualité dans les TROIS (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. L'agrément auquel sont soumis les intéressés doit être donné dans le mois de cette production.

A cet effet, dans les HUIT (8) jours qui suivent cette dernière, le Président doit adresser à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappelant le nombre d'Action dont le défunt était propriétaire.

Jusqu'à l'agrément, les héritiers, ayants droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé ne sont pas associé et les droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé décédé sont suspendus jusqu'à l'agrément ou le rachat des Actions, la majorité étant calculée abstraction faite des voix attachées aux Actions de l'associé décédé.

Si les Actions héritées sont divisées, chaque héritier, ayants droit, légataires ou conjoint de l'associé décédé doit requérir l'agrément des associés survivants.

En revanche, si les Actions héritées sont indivises, les associés survivants peuvent, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global.

La décision d'agrément est prise par décision collective extraordinaire des associés. Seuls les associés survivants pourront se prononcer sur l'agrément et les actions du défunt ne seront pas prises en compte dans le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé décédé dans les conditions prévues au 12.4.1. ci-avant et si aucune des solutions prévues audit article n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

12.5 - Dispositions diverses

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

ARTICLE 13 – LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS – INDIVISIBILITE - USUFRUIT

14.1. Droits et obligations

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

14.2. Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président.

A défaut de désignation du représentant des indivisaires lors de l'assemblée générale, ces derniers sont privés du droit de vote attachés aux titres indivis.

14.3. Usufruit

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives.

Cependant, les associés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 15 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique, ou morale, associée ou non de la Société

15.1. Désignation

Le premier Président de la Société sera désigné aux termes des présents statuts.

Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou de la collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

15.2. Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

15.3. Révocation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président.

La décision de révocation n'a pas à être motivée.

15.4. Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

15.5. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve, que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 16 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

16.1. Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

16.2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve leurs fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la décision de l'associé unique ou de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

16.3. Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le ou les Directeurs Généraux sont révoqués de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- Mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général associé.

16.4. Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération laquelle sera fixée et modifiée par décision de l'associé unique ou le cas échéant, de la collectivité des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

16.5. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Les conventions autres que les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personnes interposées entre le Président non associé unique et la Société sont soumises à l'autorisation préalable de l'associé unique.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associé unique ou la décision collective des associés, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. L'associé unique ou la collectivité des associés statuant à la majorité des voix, pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels

ARTICLE 20 - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation du résultat ou distribution,
- Autoriser la conclusion de conventions avec le Président (ou un dirigeant) non associé unique,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (sous réserve des éventuelles délégations qu'il pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi),
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Transformation en une société d'une autre forme,
- Dissolution de la Société,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Nomination, révocation et rémunération des Dirigeants.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du président.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES

21.1 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ou distribution,
- Approbation des conventions réglementées,
- Nomination des Commissaires aux Comptes,
- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction (sous réserve de éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi),
- Transformation de la Société,
- Prorogation de la durée de la Société,
- Fusion, scission ou apport partiel d'actif, - dissolution et liquidation de la Société,
- Augmentation des engagements des associés,
- Agrément des cessions d'actions,
- Nomination, révocation et rémunération des Dirigeants,
- Modification des statuts, sauf transfert de siège social.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président ou du Directeur Général, le cas échéant, dans les conditions prévues aux présents statuts.

21.2 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du président ou du directeur général, en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée, manuscrit ou électronique. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

21.2.1. - Règles spécifiques applicables en cas de consultation écrite

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de HUIT (8) jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions sont adoptées selon les mêmes règles de majorité que celles applicables à la réunion des assemblées générales.

Si pour une même résolution, le sens du vote de l'associé n'est pas clairement exprimé, le vote sera réputé être un vote de rejet.

21.2.2. - Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par le Directeur Général, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

En cas de vacance de la Présidence, pour quelque cause que ce soit, le Commissaire aux comptes ou l'associé le plus diligent convoque l'Assemblée Générale à seule fin de procéder à la désignation d'un nouveau Président.

Cette convocation a lieu par tous moyens de communication écrite ou électronique, HUIT (8) jours au moins avant la date de la réunion.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite HUIT (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite.

Ces demandes doivent être reçues au siège social CINQ (5) jours au moins avant la date de la réunion.

Le Président accuse réception de ces demandes.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour.

Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée.

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le Code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés peuvent également participer à distance aux décisions collectives et voter par correspondance, au moyen d'un formulaire de vote à distance établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Les associés votant par correspondance devront compléter le bulletin, en remplissant l'ensemble des informations requises et en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Doivent être joints à la feuille de présence ou au procès-verbal les messages électroniques de confirmation de présence des associés assistant à l'assemblée par voie de téléconférence ou de visioconférence.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

21.4 - Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

21.5 - Majorité

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

21.5.1 - Décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts, celles relatives à la désignation, la rémunération, la révocation des dirigeants et l'agrément de nouveaux associés et celles prévues comme telles par les présents statuts.

Toutes les décisions collectives ordinaires seront prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

21.5.2 - Décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts, et celles prévues comme telles par les présents statuts.

Toutes les décisions collectives extraordinaires seront prises à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

21.5.3 - Décisions prises à l'unanimité

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- Celles prévues par les dispositions légales,
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés,
- Celles relatives à la modification ou à la suppression de la clause d'agrément.

21.6 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un associé présent, sauf s'il n'a pas été établi de feuille de présence auquel cas le procès-verbal de l'assemblée doit être signé par les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés.

Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

21.7 - Droit d'information des associés

L'associé unique non Président indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

En cas de pluralité d'associé, quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés HUIT (8) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 22 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence **le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera **le 30 septembre 2024**.

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le cas échéant un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Le président établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 24 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 25 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du président, des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, aux conditions fixées par la loi.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 26 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution est écartée, la Société doit régulariser sa situation dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 28 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'associé unique ou l'assemblée des associés doit décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 31 - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Antoine VOEGLIN, né le 30 octobre 1985 à LUXEUIL LES BAINS (70), demeurant 9 Rue du Champ Mercey à NAVENNE (7000).

Monsieur Antoine VOEGLIN accepte les fonctions de Président et déclare, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Monsieur Antoine VOEGLIN exercera ses fonctions à titre bénévole et ce jusqu'à décision contraire.

ARTICLE 32 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'associé unique, a établi un état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 32 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Monsieur Antoine VOEGTLIN, associé unique et Président, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et est d'ores et déjà autorisé à prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- *L'acquisition des 104 parts sociales de la société HOTEL BEAU SITE appartenant à Madame Monique GABILLOT moyennant le prix de VINGT-NEUF MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT-QUINZE EUROS (29 296 €),*
- *L'acquisition des 142 parts sociales de la société HOTEL BEAU SITE appartenant à Monsieur Didier LALLOZ moyennant le prix de QUARANTE MILLE EUROS (40 000 €),*
- *L'acquisition des 141 parts sociales de la société HOTEL BEAU SITE appartenant à Madame Karine LALLOZ moyennant le prix de TRENTE-NEUF MILLE SEPT CENT DIX-HUIT EUROS (39 718 €).*
- *La souscription d'un ou plusieurs prêt(s) bancaire(s) destiné(s) au financement du prix d'acquisition des 387 parts détenues ensemble par Madame Monique GABILLOT, Monsieur Didier LALLOZ et Madame Karine LALLOZ pour un montant global maximal de CENT QUINZE MILLE EUROS (115 000 €), remboursable sur une durée maximale de 7 ans et au taux maximal de 4% (hors assurances).*

Ces engagements seront repris par la Société du seul fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 33 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- Signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- Procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- Effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- A cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 34 – SIGNATURE ELECTRONIQUE DES PRESENTS STATUTS

Conformément aux dispositions de l'article R.123-5 du code de commerce, la signature électronique simple est autorisée pour les demandes d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutes modifications ultérieures des présents statuts par acte électronique devront être réalisées, le cas échéant, par un recours à une signature électronique avancée dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Le soussigné convient ainsi de signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique YOU SIGN et reconnaît que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Le soussigné convient expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable.

Le soussigné convient que son identité sera suffisamment attestée par l'envoi d'un code de confirmation sur le téléphone portable dont il a, ou par l'intermédiaire de son conseil, transmis le numéro préalablement à la signature du Présent acte.

Le soussigné s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue

Monsieur Antoine VOEGTLIN
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Signé le 05-04-2024

Antoine VOEGTLIN



Bon pour acceptation des fonctions de Président

ANNEXE

**ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LA SOCIÉTÉ EN VOIE DE FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- **NEANT**

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Monsieur Antoine VOEGTLIN

Signé le 05-04-2024

Antoine VOEGTLIN

✓ Certified by  yousign

A.V.H
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 euros
Siège social : Hôtel Beau Site, 18 Rue Moulimard – 70300 LUXEUIL LES BAINS
Société appelée à être immatriculée au RCS de VESOUL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS AU CAPITAL DE LA SOCIETE

Nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des versements correspondant à la libération de 100% du capital
Monsieur Antoine VOEGLIN, né le 30 octobre 1985, de nationalité française, demeurant à NAVENNE (70), 9 Rue du Champ Mercey	29 859	29 859 € (en nature)	29 859 €
Monsieur Antoine VOEGLIN, né le 30 octobre 1985, de nationalité française, demeurant à NAVENNE (70), 9 Rue du Champ Mercey	141	141 € (en numéraire)	141 €
TOTAL	30 000	30 000 €	30 000 €

Le présent état constatant la libération de 30 000 actions de la SAS A.V.H est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Monsieur Antoine VOEGLIN

Signé le 05-04-2024

Antoine VOEGLIN





Murielle Génin
Vanessa Patois
Anne Masson
Géraldine Huguët
Benjamin Levrey

*Experts-comptables
Commissaires aux comptes*

SAS A.V.H

Hôtel Beau site

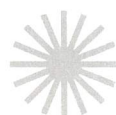
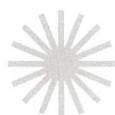
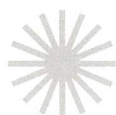
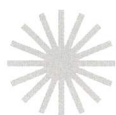
18 rue Moulimard

70300 LUXEUIL LES BAINS

Rapport du commissaire aux apports

Sur la valeur des apports devant être effectués

par Mr Antoine VOEGTLIN



A l'associé unique de la SAS A.V.H,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique de la SAS A.V.H en cours de formation, en date du 14 mars 2024, concernant l'apport des parts sociales de la SARL Hôtel Beau site par Monsieur Antoine VOEGTLIN à la SAS A.V.H dont le siège social est situé à Hôtel beau site, 18 rue Moulimard à LUXEUIL LES BAINS (70300), ladite société projetant une constitution de son capital social par la voie de cet apport.

Nous avons établi le présent rapport prévu aux articles L.227-1 et L225-8 du Code de commerce, sur l'appréciation de la valeur de cet apport.

La valeur des titres apportés a été décrite dans les statuts constitutifs de la société SAS A.V.H.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée et correspond au moins à la valeur des parts à émettre.

A cet effet, nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relatives à cette mission. Cette doctrine requière la mise en œuvre de diligences destinées à :

- apprécier la valeur des apports
- à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée
- et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jours le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

1. Présentation de l'opération projetée et description des apports

1.1 Présentation de l'opération

L'opération consiste en l'apport de 106 parts de la société SARL HOTEL BEAU SITE au capital de 13 720 euros et immatriculé sous le numéro SIREN 314 284 779 appartenant à :

- ✓ Monsieur Antoine VOEGTLIN : 106 parts numérotées de 646 à 751 inclus ;

Ces 106 parts représentent 12% du capital de la société.

La société a été constituée le 7 décembre 1978, elle exerce une activité d'exploitation de fonds de commerce de café, hôtel, restaurant.

L'apporteur, Antoine VOEGTLIN, a reçu 106 parts sociales de la société HOTEL BEAU SITE, numérotées de 646 à 751 inclus, lors de la donation en pleine propriété de Madame Monique GABILLOT suivant acte authentique du 20 septembre 2017.

L'apporteur déclare la pleine propriété de ces parts et qu'elles ne sont grevées d'aucune sûreté, ni d'aucune autres restriction affectant leur libre cession.

Les biens apportés, à savoir 106 parts sociales de la SARL HOTEL BEAU SITE, sont évalués à la somme de **vingt-neuf mille huit cent cinquante-neuf euros (29 859 €)**, soit **deux cent quatre-vingt-un euros et soixante-neuf centimes (281,69 €)** par part.

La société SAS A.V.H deviendra propriétaire des parts et droits qui y sont attachés à compter du jour de la prise de décision relative à l'augmentation de capital par l'associé unique.

1.2 Nature, évaluation et rémunération des apports :

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires selon la doctrine professionnelle de la compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

- Vérifier la réalité des actions apportées,
- Contrôler la valeur attribuée aux apports.

Les parts sociales ont fait l'objet d'une évaluation à partir des deux derniers bilans clos au 30 septembre 2023, 30 septembre 2022.

Précision étant ici faite que les titres concernés existent toujours à la date d'émission de ce rapport et qu'aucun évènement postérieur n'est de nature à minorer ces valeurs.

La valorisation de la société SARL HOTEL BEAU SITE a été déterminée par pondération de différentes méthodes d'évaluations qui regroupent les approches dites patrimoniales et de rendement.

Cette valorisation, réalisée par le cabinet d'expertise-comptable AGILIANCE, basée sur des méthodes habituellement pratiquées, n'appelle pas de remarque particulière.

Sur la base de ces valorisations, la valeur des apports de Monsieur Antoine VOEGTLIN ressort à 29 859 €.

L'apporteur bénéficiera, au titre de la plus-value d'apport, du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI.

En rémunération de l'apport ci-dessus d'une valeur nette de 29 859 € sera attribué à l'apporteur Monsieur Antoine VOEGTLIN, 29 859 actions de 1 € de valeur nominale de la SAS A.V.H.

2. Diligences et appréciation de la valeur des apports

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ces diligences ont consisté à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Les travaux auxquels nous nous sommes livrés ont porté principalement sur les points suivants :

- contrôle de la réalité des apports ;
- analyse des valeurs individuelles proposées ;

- vérification, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports.

Conclusion

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur des apports, s'élevant à **vingt-neuf mille huit cent cinquante-neuf € (29 859 €)**, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

Fait à Besançon, le 28 mars 2024

ace, Commissaire aux Apports

Vanessa PATOIS CLERC
Présidente
Commissaire aux comptes associée

